

PAR COURRIEL

Conseil du Canton de Wollaston
90 Wollaston Lake Road, P.O. Box 99
Coe Hill (Ontario) K0L 1P0

Le 27 septembre 2024

Objet : Plainte concernant des réunions à huis clos

Aux membres du Conseil du Canton de Wollaston,

Mon Bureau a reçu une plainte à propos d'une réunion extraordinaire tenue par le Conseil du Canton de Wollaston (le « Canton ») le 11 décembre 2023. Selon cette plainte, la résolution du Conseil adoptée pour se retirer à huis clos n'était pas conforme à la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »).

Je vous écris pour vous faire part des résultats de l'examen de mon Bureau. Pour les raisons exposées ci-après, j'ai conclu que la résolution ne comportait pas de description générale des questions à aborder lors de la portion à huis clos.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la *Loi de 2001 sur les municipalités* accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté ou non la Loi en se réunissant à huis clos¹. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. C'est mon Bureau qui enquête sur les réunions à huis clos du Canton de Wollaston.

¹ *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, art. 239.1.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil à : www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il a aussi pour mandat d'examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis de services en établissement, et sur les services en français fournis aux termes de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : www.ombudsman.on.ca/portez-plainte/champ-de-surveillance.

Examen

Mon Bureau a examiné le procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2023 ainsi que le règlement de procédure du Canton². Mon équipe s'est aussi entretenue avec le greffier et directeur général par intérim du Canton (le « greffier et DG par intérim ») au sujet de cette plainte. Ce dernier n'était pas à l'emploi du Canton au moment de la réunion du 11 décembre.

Renseignements généraux

Le 11 décembre 2023, le Conseil a tenu une réunion extraordinaire. Le procès-verbal indique que le Conseil a adopté la résolution suivante avant de se retirer à huis clos :

[Traduction] IL EST RÉSOLU QUE le Conseil se retire à huis clos à 14 h 11 en vertu de l'alinéa 239(2)b) de la *Loi sur les municipalités*, L.O. 2001, dans sa version modifiée, pour discuter de renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris des employé(e)s de la municipalité ou du conseil local.

² Règlement n° 29-2003.

Le greffier et DG par intérim a indiqué à mon Bureau que la discussion à huis clos concernait un(e) membre identifiable du personnel du Canton et concernait des renseignements personnels à son sujet.

Par la suite, le Conseil est revenu en séance publique et a indiqué qu'il avait donné des directives au personnel lors de la discussion à huis clos :

[Traduction] IL EST RÉSOLU QUE le Conseil mette fin à la discussion à huis clos à 15 h 10 et revienne en séance publique pour donner au personnel les directives mentionnées à huis clos.

Analyse

Résolution de retrait à huis clos

L'alinéa 239(4)a) de la Loi prévoit qu'avant de tenir une séance à huis clos, le Conseil doit indiquer par voie de résolution « le fait que la réunion doit se tenir à huis clos et la nature générale de la question devant y être étudiée ». La Cour d'appel de l'Ontario a souligné dans l'arrêt *Farber v. Kingston (City)* qu'une résolution pour se retirer à huis clos devait comporter une description générale de la question à discuter, de sorte à maximiser les renseignements communiqués au public, sans toutefois porter atteinte à la raison d'exclure le public³.

J'ai conclu précédemment que la seule mention de l'exception aux règles des réunions publiques sur laquelle le Conseil s'appuie ne répond généralement pas à l'exigence énoncée dans *Farber v. Kingston (City)*. En fait, les municipalités doivent ajouter « certains détails informatifs » à la résolution visant la tenue d'une séance à huis clos⁴.

Le paragraphe 6.3e) du règlement de procédure exige également que la résolution de retrait à huis clos décrive les questions à étudier.

Dans le cas du huis clos du 11 décembre 2023, le Conseil a invoqué l'exception en cas de renseignements privés concernant une personne identifiable sans fournir plus d'information sur la nature générale du sujet à étudier. Le Conseil aurait pu fournir une description générale, telle que « question relative aux ressources humaines », sans porter atteinte à la raison de ce huis clos.

³ *Farber v. Kingston (City)*, 2007 ONCA 173, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1qtz/>>.

⁴ *Brockville (Ville de)*, 2016 ONOMBUD 12, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h2sss/>>.

Conclusion

Selon mon examen, le Conseil du Canton de Wollaston a enfreint l'alinéa 239(4)a) de la Loi le 11 décembre 2023 en ne fournissant pas suffisamment d'information sur la nature générale du sujet à étudier à huis clos. À l'avenir, le Conseil devrait faire en sorte de fournir des détails informatifs suffisants dans ses résolutions de retrait à huis clos.

Le Conseil du Canton de Wollaston a eu l'occasion d'examiner une version préliminaire de la présente lettre et de la commenter pour mon Bureau. Tous les commentaires reçus ont été pris en compte lors de la préparation de cette lettre. Je remercie le Canton de Wollaston de sa coopération. Le greffier et DG par intérim a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance à une prochaine réunion du Conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c. c. Steve Potter, greffier et DG par intérim